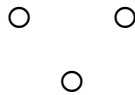


## LES POINTS ESSENTIELS A CONNAITRE

**Remarque préalable:** les éléments mentionnés ci dessous ne constituent qu'un rappel des principales obligations à respecter et non une liste exhaustive ou une analyse détaillée.

Nous sommes à votre disposition pour répondre et examiner avec vous plus en détail et en fonction des spécificités de votre exploitation les différentes réglementations que vous devrez respecter.



***Un cabaret a pour activité principale le spectacle mais aussi une activité secondaire de bar et restauration, aussi il sera souvent soumis aux obligations de chaque activité.***

### 1) la licence d'entrepreneur de spectacle , pré requis à l'activité de spectacle

☞ trois catégories de licences

- Licence 1 : exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,
- Licence 2 : producteur de spectacles ou entrepreneur de tournée ou festivals ,
- Licence 3: diffuseur de spectacles.

☞ ces trois licences peuvent être cumulées

### 2) la licence de débit de boissons, pré requis à l'activité de bar

☞ tous les cabarets proposant un service bar, il est donc nécessaire de posséder la licence de débit de boissons à consommer sur place : **licence de 4ème catégorie.**

### 3) en cas de restauration

☞ tous les cabarets ayant une activité associée de restauration doivent déclarer l'ouverture de leur établissement auprès de la Direction Départementale pour la Protection des Populations (DDPP).

### 4) les obligations liées à la prévention des risques

☞ les locaux d'exploitation sont des Etablissements Recevant du Public ( ERP)

☞ les ERP sont classés par type d'établissement (et de risques )

☞ **avant l'ouverture , ou lors de travaux, une autorisation d'ouverture délivrée par une commission de sécurité et d'accessibilité est nécessaire.**

⇒ **attention aux obligations en matière d'accessibilité pour les handicapés.**

## 5) les obligations pour bénéficier de la TVA à taux réduit

**Nota: l'application du taux de TVA à taux réduit ( 5,50%) est soumise à des règles spécifiques qu'il n'est pas possible de reprendre ici et le taux de 2,10% fait l'objet de règles particulières.**

⇒ **Donc bien examiner les conditions de votre exploitation avant d'appliquer l'un ou l'autre taux**

☞ **quatre obligations**

- **une offre spectacle seul**
- une billetterie conforme à la réglementation
- votre adhésion au CNV pour payer la taxe sur les spectacles
- respect des règles en matière de facturation

**Attention : le taux réduit ne portera que sur la part spectacle de vos recettes ( boissons et repas resteront soumis aux taux qui leurs sont propres )**

## 6) le paiement de la taxe sur les spectacles

Le taux de la taxe sur les spectacles est de 3,50% et a pour base le montant HT des recettes spectacles et devra être versée au CNV ( Centre National de la Variété ) .

☞ **votre adhésion au CNV vous permettra d'obtenir un droit de tirage et des subventions**

## 7) en matière social

En tant qu'entreprise du spectacle vous devez appliquer **la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant ( IDDC 3090) et en tant que cabaret music halls l'annexe 3 cabarets de cette convention.**

☞ Attention : le recours au CDD dit d'usage ( régime des intermittents) est soumis à des règles d'application strictes.

## 8) le respect des droits des auteurs, des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes

Il est habituel dans les cabarets d'utiliser de la musique enregistrée, bande originale ou musique du commerce

☞ Attention les redevances payées à la SACEM ne couvrent que les droits patrimoniaux des auteurs compositeurs ( pas le droit moral ) et en aucun cas les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes.

⇒ **ces points sont à examiner précisément en fonction de votre spectacle**

**Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous mettre en rapport avec les bons interlocuteurs ( SACEM, CNV, Audiens,..... ) Contactez nous**